



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.24/86  
2 février 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport combiné  
(10 et 11 avril 2000)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION \*

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,

\* Conformément au paragraphe 2 des articles 14, 15 et 16 de l'**Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)**, toute proposition d'amendement présentée par une Partie contractante à l'Accord sera examinée par le Groupe de travail du transport combiné. En conséquence, le point 5 b) de l'ordre du jour sera examiné et des propositions d'amendement pourront être adoptées conformément au paragraphe 3 des articles 14, 15 et 16 de l'AGTC.

Dans un souci d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Ils pourront aussi être téléchargés (en langue originale seulement) à partir du site web de la Division ([www.unece.org/trans](http://www.unece.org/trans)). Pendant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus auprès de la Section de distribution des documents (bureau C.111, 1er étage, Palais des Nations, Genève).

le lundi 10 avril 2000, à 11 heures

**Attention**

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à tous les participants à des réunions au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org](http://www.unece.org))) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique ([martin.magold@unece.org](mailto:martin.magold@unece.org)). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13, avenue de la paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une carte d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 72453).

\* \* \*

1. Adoption de l'ordre du jour TRANS/WP.24/86
2. Élection du bureau
3. Activités d'organes de la CEE et d'autres organisations présentant un intérêt pour le Groupe de travail
  - a) Comité des transports intérieurs TRANS/WP.24/85, annexe 2  
([www.unece.org](http://www.unece.org))
  - b) Commission européenne (CE)
  - c) Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)
  - d) Autres organisations
4. Suivi de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement de 1997 ECE/RCTE/CONF./2/FINAL  
ECE/RCTE/CONF./3/FINAL  
TRANS/WP.24/R.85/Rev.1  
TRANS/WP.24/R.80/Rev.1
5. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)
  - a) État de l'AGTC ECE/TRANS/88 et Corr.1  
([www.un.org/trans-instruments\\_juridiques](http://www.un.org/trans-instruments_juridiques))

- b) Propositions d'amendement à l'AGTC <sup>1</sup> TRANS/WP.24/85, annexe 1
6. Inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC TRANS/WP.24/1998/2  
"Livre jaune" révisé  
(disponible lors de la session)
7. Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable ECE/TRANS/122, Corr.1 et 2  
ECE/RCTE/CONF./7/FINAL
8. Rôle des chemins de fer dans la promotion du transport combiné Documents informels qui seront présentés par les délégations
9. Terminologie du transport combiné TRANS/WP.24/2000/1
10. Faits nouveaux dans le domaine du transport combiné dans les pays membres de la CEE/ONU Document informel No 1 (2000)  
Documents informels qui seront présentés par les délégations
11. Possibilités de réconciliation et d'harmonisation des régimes de responsabilité civile régissant le transport combiné TRANS/WP.24/2000/2  
TRANS/WP.24/85  
TRANS/WP.24/1999/2
12. Questions diverses  
Dates de la prochaine session
13. Adoption des décisions prises par le Groupe de travail

---

<sup>1</sup> Pour l'examen de ce point, voir la note au bas de la page 1.

## **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.24/86).

## **2. ÉLECTION DU BUREAU**

Conformément au règlement intérieur de la Commission et à l'usage, le Groupe de travail élira un président pour ses sessions de l'an 2000.

## **3. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISATIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LE GROUPE DE TRAVAIL**

### **a) Comité des transports intérieurs**

Le secrétariat informera le Groupe de travail des résultats de la soixante-deuxième session du Comité des transports intérieurs (15-17 février 2000) dans la mesure où ils intéressent ses travaux. Le Groupe souhaitera peut-être, en particulier, envisager la mise en œuvre de son programme de travail en fonction des ressources (journées de réunion, ressources du secrétariat) mises à sa disposition pour l'an 2000 (voir également TRANS/WP.24/85, annexe 2).

Des renseignements détaillés sur les activités de la CEE/ONU, du Comité des transports intérieurs, et de ses organes subsidiaires, peuvent être obtenus sur le site web de la CEE ([www.unece.org/trans](http://www.unece.org/trans)).

Le Groupe de travail sera aussi informé des activités d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs tels que le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) (voir également TRANS/WP.24/85, par. 44), le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), dans la mesure où elles portent sur des questions ayant trait au transport combiné.

### **b) Commission européenne (CE)**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de la Commission européenne dans le domaine du transport combiné.

### **c) Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes du Groupe des transports combinés de la CEMT.

### **d) Autres organisations**

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé des activités en cours ou prévues, dans le domaine du transport combiné, d'autres organisations internationales participant à ses sessions.

#### **4. SUIVI DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR LES TRANSPORTS ET L'ENVIRONNEMENT DE 1997**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être des résultats de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement tenue à Vienne du 12 au 14 novembre 1997. La Conférence avait en particulier adopté une Déclaration et un Programme commun d'action (ECE/RCTE/CONF./2/FINAL; ECE/RCTE/CONF./3/FINAL). Il se souviendra peut-être également qu'il avait élaboré précédemment, pour la Conférence, deux documents de travail sur la promotion du transport combiné dans le but de favoriser une politique durable des transports en Europe (TRANS/WP.24/R.85/Rev.1; TRANS/WP.24/R.80/Rev.1).

Le Groupe de travail sera informé des activités de suivi entreprises par les pays membres de la CEE, les organisations internationales concernées et le secrétariat de la CEE pour mettre en œuvre les instruments susmentionnés. En particulier, le Groupe souhaitera peut-être prendre note des résultats de la Réunion des points de contact nationaux et des chefs de file internationaux chargés de l'application du Programme commun d'action, qui se tiendra à Genève les 7 et 8 février 2000. Outre les décisions relatives aux priorités à retenir pour la mise en œuvre du Programme commun d'action, la Réunion devrait préparer l'examen à mi-parcours du suivi de la Conférence de Vienne, prévu en 2002. Des informations seront par ailleurs fournies au sujet de la "Charte de Londres sur les transports, l'environnement et la santé" qui sera mise en œuvre conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

#### **5. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

##### a) État de l'AGTC

Au 1er juillet 2000, les 23 pays ci-après étaient Parties contractantes à l'Accord : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie. Les pays ci-après ont signé l'AGTC mais n'en sont pas encore devenus Parties contractantes : Finlande et Pologne. Les Gouvernements moldove et ukrainien envisagent d'adhérer à l'Accord.

On pourra obtenir des informations à jour sur l'état de l'AGTC ainsi que d'autres traités de l'ONU élaborés et/ou administrés par la CEE/ONU sur le site web de la Division des transports ([www.un.org/trans-instruments](http://www.un.org/trans-instruments) juridiques).

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par les délégations des pays membres de la CEE qui ont l'intention d'adhérer à l'AGTC et inviter en particulier la Finlande, la Pologne, la République de Moldova et l'Ukraine à prendre toutes les mesures nécessaires afin de devenir Parties contractantes à l'Accord dans les meilleurs délais.

##### b) Propositions d'amendement à l'AGTC

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa trente-deuxième session, en septembre 1999, il avait adopté des amendements aux annexes I et II de l'AGTC, tels que reproduits dans le rapport de la session (TRANS/WP.24/85, annexe 1). Le secrétariat a engagé les procédures juridiques de consultation de l'ensemble des Parties à l'Accord et les notifications dépositaires correspondantes seront publiées par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU en temps utile.

Les Gouvernements ayant l'intention de proposer d'autres amendements à l'AGTC mais qui n'ont pas encore communiqué leurs propositions au secrétariat sont priés de le faire au plus tôt.

## **6. INVENTAIRE DES NORMES ET PARAMÈTRES FIGURANT DANS L'AGTC**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa vingt-neuvième session, il avait approuvé un questionnaire type (TRANS/WP.24/1998/2) et prié le secrétariat d'ajouter à chacun des questionnaires par pays, préremplis, les nouvelles lignes et les installations connexes figurant dans les propositions d'amendement adoptées à sa vingt-cinquième session. Les paramètres pertinents et les lignes de l'AGTC ne faisant pas partie du réseau AGTC devraient aussi être ajoutés, en consultation avec le secrétariat du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), afin d'aboutir à un questionnaire d'ensemble unique portant à la fois sur l'AGTC et l'AGC (TRANS/WP.24/79, par. 23).

Le 28 mai 1999, le secrétariat a communiqué les questionnaires préremplis à toutes les Parties contractantes à l'AGTC. La date limite pour retourner les questionnaires dûment complétés a été fixée au 1er septembre 1999. Au 1er janvier 2000, le Groupe de travail, n'ayant malheureusement pas reçu de réponses adéquates de l'ensemble des Parties contractantes, a finalisé les tableaux du "Livre jaune" qui présentent sous forme normalisée toutes les données obtenues. Le "Livre jaune" devrait être achevé dans les semaines à venir et distribué en cours de session.

## **7. PROTOCOLE À L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC) CONCERNANT LE TRANSPORT COMBINÉ PAR VOIE NAVIGABLE**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à l'occasion de la Conférence régionale sur les transports et l'environnement (Vienne, 12-14 novembre 1997), le Protocole à l'AGTC a été signé par les 12 pays membres de la CEE/ONU ci-après : Allemagne, Autriche, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie et Suisse. Il a ensuite été signé par la Slovaquie, le 29 juin 1998, et la Bulgarie, le 28 octobre 1998.

Au 1er janvier 2000, le Protocole comptera les cinq Parties contractantes suivantes : Bulgarie, Danemark, République tchèque, Roumanie et Suisse. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par au moins cinq États reliés de façon ininterrompue par les voies navigables qu'il énumère.

Les propositions d'amendement présentées au Groupe de travail, à sa vingt-neuvième session, par la France, la Hongrie et la Roumanie (voir le document informel No 1 (1998) (TRANS/WP.24/79, par. 20)), ainsi que les propositions d'amendement communiquées au secrétariat par le Gouvernement bulgare, pourront être examinées par le Groupe de travail dès que le Protocole sera entré en vigueur.

Le texte définitif du Protocole à l'AGTC (en anglais, français et russe) est publié sous les cotes ECE/TRANS/122 et Corr.1 (F) et Corr.2 (R).

## **8. RÔLE DES CHEMINS DE FER DANS LA PROMOTION DU TRANSPORT COMBINÉ**

Conformément à son mandat, le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'échange de vues sur la contribution des chemins de fer, qui agissent de plus en plus comme des entreprises commerciales, à la promotion de services de transport combiné compétitifs.

À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a analysé la situation actuelle du transport combiné, dont le développement n'était pas satisfaisant. Il semblait que cela résulte dans une grande mesure d'une qualité de service laissant à désirer, surtout du manque de fiabilité, de la part des opérateurs ferroviaires et, en second lieu, des tarifs peu concurrentiels (TRANS/WP.24/85, par. 38 à 43).

Il serait très utile que les délégations présentent à ce sujet des communications écrites qui serviraient de base de discussion et seraient distribuées par le secrétariat avant ou pendant la session.

## **9. TERMINOLOGIE DU TRANSPORT COMBINÉ**

Un groupe de travail intersecrétariats composé de représentants de la Commission européenne (CE), de la Conférence européenne des Ministres des transports (CCMT) et du secrétariat de la CEE/ONU a préparé un glossaire des termes employés dans le transport combiné (TRANS/WP.24/2000/1). Toutes les définitions ayant expressément trait au cadre géographique européen peuvent également être appliquées dans d'autres régions du monde. Ce glossaire a pour objet de définir le sens des termes actuellement en usage et d'aider ceux - de plus en plus nombreux - qui les emploient à mieux les comprendre.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ce document dans le détail, en vue de son adoption officielle à la session d'automne.

## **10. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT COMBINÉ DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEE/ONU**

Le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'échange d'informations sur cette question. Les délégations devraient rendre compte oralement des derniers résultats d'exploitation, des procédures administratives nouvelles et prévues et des nouvelles techniques concernant le transport combiné dans leur pays ou leur organisation. De la documentation audiovisuelle, ou écrite serait la bienvenue. Le secrétariat pourrait la distribuer pour la session si elle lui parvient à temps.

Le président du Groupe de travail et le secrétariat établiront le document informel No 1 (2000) qui servira de base de travail et sera communiqué aux délégations bien avant la session.

## **11. POSSIBILITÉS DE RÉCONCILIATION ET D'HARMONISATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RÉGISSANT LE TRANSPORT COMBINÉ**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que son programme de travail prévoit à titre prioritaire "... l'analyse des possibilités de conciliation et d'harmonisation des régimes de responsabilité civile appliqués aux opérations de transport combiné". Suite à une réunion informelle d'experts intéressés (Francfort, 7 et 8 décembre 1998) qui ont étudié la possibilité de résoudre les difficultés éventuelles dues aux différences dans les régimes de responsabilité par mode et/ou à des lacunes en matière de couverture complète en cours d'opérations de transport combiné (TRANS/WP.24/1999/1), le Comité des transports intérieurs avait demandé un complément d'examen pour évaluer les problèmes rencontrés dans les opérations de transport combiné (ECE/TRANS/128, par. 86).

À sa trente et unième session, le Groupe de travail avait prié le secrétariat de convoquer une autre réunion officieuse d'experts chargée d'examiner de façon approfondie les conclusions de la première réunion et de renseigner le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs sur les instruments juridiques qu'il faudrait établir au niveau international dans ce domaine ainsi que sur les dispositions à prendre pour finaliser ces instruments dans un délai raisonnable. Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier les résultats de cette deuxième réunion (TRANS/WP.24/83, par. 31 à 36).

À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a examiné le rapport de cette deuxième réunion d'experts, tenue les 12 et 13 juillet 1999 à Genève (TRANS/WP.24/1999/2), et approuvé ses résultats, en principe. Il s'est félicité du travail régulier du groupe restreint d'experts qui rédigeait, dans ses grandes lignes, un projet de convention internationale sur la responsabilité des exploitants en transport multimodal et tentaient également de définir les problèmes spécifiques qu'il faudrait régler pour parvenir à un tel instrument. Il a aussi souligné qu'il faudrait instaurer une coopération étroite entre les diverses organisations actives dans ce domaine en Europe, et en particulier avec la Commission européenne et la CNUCED (TRANS/WP.24/85, par. 32 à 37).

Conformément aux vues du Groupe de travail, le secrétariat a convoqué une réunion informelle de consultation, qui s'est tenue à Genève les 24 et 25 janvier 2000. Y ont participé des représentants des pays membres de la CEE/ONU intéressés (Allemagne, Autriche, Belgique et Pays-Bas), de la Commission européenne, de la CNUCED et des principales organisations traitant du transport combiné, du transport maritime et des assurances responsabilité civile. Cette consultation a permis d'établir, en particulier, que les groupes d'intérêt maritimes (armateurs, assureurs concernés) et les transitaires n'étaient pas en faveur ni de la modification des accords de droit privé non harmonisés aujourd'hui en vigueur ni de nouveaux régimes juridiques obligatoires. Par contre, les intérêts du secteur des transports terrestres étaient pour l'unification, ou du moins l'harmonisation des régimes de droit public obligatoires actuellement en vigueur, y compris la formulation d'un régime juridique complémentaire.

Afin de donner un aperçu général des régimes de responsabilité civile dans les domaines de droit public ou privé, le secrétariat a établi un document où il est procédé à une comparaison assez fouillée des dispositions les plus importantes de ces régimes juridiques (TRANS/WP.24/2000/2).



Le Groupe de travail sera tenu informé en détail des activités actuelles dans ce domaine, ainsi que de celles qui seraient éventuellement entreprises.

## **12. QUESTIONS DIVERSES**

### Dates de la prochaine session

Le Groupe de travail voudra peut-être arrêter les dates de sa prochaine session. Le secrétariat a déjà pris des dispositions provisoires pour que la trente-quatrième session se tienne du 13 au 15 septembre 2000.

## **13. ADOPTION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

Le Groupe de travail n'est pas tenu d'adopter le rapport de sa trente-troisième session, mais seulement une liste succincte des décisions prises (TRANS/WP.24/63, par. 54). À l'issue de la session le secrétariat établira, avec le concours du Président, un bref rapport qui pourra être officiellement adopté à la session d'automne, en septembre 2000.



